

**DECLARATION DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX
MATERIAUX ET OBJETS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES¹**

Je soussigné Monsieur : **Frédéric BOUVY**

- Société : **GROUPE MASSILLY (Massilly France, Franpac, Iberembal, Grumétal)**
- Adresse : **389 Rue Pierre BINDSCHIEDLER- 71250 MASSILLY**

agissant en qualité de : **Responsable laboratoire**

déclare que le matériau et/ou l'objet référencé chez le client de la façon suivante (*références des spécifications ou autres documents décrivant le matériau, le type de denrée emballée et les conditions d'utilisation du matériau chez le client*) :

Capsules métalliques type obturateurs FW BPA NI pour conserves alimentaires

et caractérisé comme suit - indiquer les éléments composant le matériau et/ou l'objet faisant l'objet de cette déclaration (dans le cas de matériaux multicouches, préciser les composantes de l'intérieur vers l'extérieur – préciser si une des couches est une barrière fonctionnelle) :

- *composantes caractéristiques, de l'intérieur vers l'extérieur (préciser si une des couches est une barrière fonctionnelle)* : **vernis BPA NI/ joint PVC/fer blanc (barrière fonctionnelle)/vernis /impression/vernis**

fabriqué conformément à la réglementation suivante :

- Règlement (CE) n°1935/2004 du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;
- Règlement (UE) n°2023/2006 du 22 décembre 2006 modifié, relatif aux bonnes pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;
- réglementation française en vigueur concernant les matériaux et objets au contact des denrées alimentaires, à savoir le décret sanction 2007-766 du 10 mai 2007, modifié par le décret 2008-1469 du 30 décembre 2008.
- textes réglementaires spécifiques quand ils existent pour chaque partie du matériau et/ou objet tel que décrit précédemment (*citer le(s) texte(s) concerné(s)*) :
- *Loi 2012/1442 du 24 décembre 2012*
- *Règlement 10/2011 du 14 janvier 2011*

et aux textes de référence suivants quand ils existent pour chaque partie du matériau et/ou objet tel que décrit précédemment (*administratifs ou professionnels, ou avis d'une instance officielle – citer le(s) texte(s) concerné(s)*) :

Guides de bonnes pratiques du SNFBM ; EUPIA, CEPE.

n'entraînera pas, conformément au Règlement (CE) n°1935/2004, dans les conditions normales et prévisibles d'emploi de modifications inacceptables de la composition ou une altération des caractères organoleptiques de la denrée alimentaire, dans les conditions de contact suivantes (*cocher les cases pertinentes*)² :

- Au contact de tous les types d'aliments
- ou seulement :
 - . Au contact sec :
 - . Au contact humide/produits aqueux :

¹ La présente déclaration concerne les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires tels que définis dans le champ d'application du règlement 1935/2004/CE et du décret sanction n°2007-766 du 10 mai 2007 modifié. Cette déclaration s'applique également aux matériaux au contact des denrées pour animaux de rente et de compagnie, ainsi qu'aux tétines et sucettes, toujours inclus dans le champ d'application du décret 92/631.

² Les types de contact sont décrits par exemple dans le Règlement (CE) n°10/2011 modifié, Annexe III

- . Au contact gras : x
Si le matériau et/ou objet est soumis au Règlement CE n°10/2011 et concerné par des facteurs de réduction les mentionner :
Coefficient de réduction 4
- . Au contact acide : x
- . Au contact alcoolique:inférieur à 20% x
- . Au contact d'une denrée surgelée ou d'une glace alimentaire :
- . Autre contact (à préciser) :
- Au traitement thermique : x
Si oui, indiquer la température maximale et la durée du traitement thermique dans un four traditionnel, un four à micro-ondes, lors d'une étape de stérilisation, etc. :
115 °C / 1 heure
- Aux conditions de contact telles que spécifiées par le client (durée – DLC ou DLUO - et température) avec la denrée alimentaire : x

En toute hypothèse :

- La conformité s'entend sous réserve du respect des conditions de stockage, de manutention et d'utilisation prenant en compte les caractéristiques particulières du matériau ou objet, conditions telles que prévues par les usages ou les codes professionnels.
- En cas de changement des caractéristiques du produit emballé, de sa composition ou de sa destination, ainsi que dans le cas d'une modification des conditions de mise en œuvre du matériau ou de l'objet, la personne destinataire de la présente déclaration doit s'assurer de la compatibilité contenant/contenu dont il assume alors la responsabilité.

Cette déclaration de conformité a été établie au vu des éléments suivants :
Si le matériau ou objet est concerné, cocher les cases ci-dessous :

- .Déclarations des fournisseurs de matières premières
(composant le matériau et/ou objet de la déclaration)
- .Analyses de migration globale
Si concerné, préciser le(s) simulant(s) et les conditions de test

Simulants	Temps	Température
3% acide acétique	1 heure	100°C
10% ethanol	1 heure	100°C
Huile d'olive	1 heure	100°C

- .Analyses des substances sujettes à restriction ou, pour les papiers – cartons, substances relatives aux critères de pureté (cf liste du guide de bonnes pratiques)

Préciser ci-après la ou les substances sujettes à restriction et la ou les limites admissibles.

Joint étanchéité :

Substance	PM/ ref.-No.	CAS-No.	Restriction**
ESBO	0008013-07-8	8864	60 mg/kg
Vinyl chloride	26050	000075-01-4	SML = 0.01 mg/kg

Vernis

STARTING SUBSTANCES LISTED WITH A RESTRICTION

Name of substance	CAS number	PM ref. No	Restriction [Regulation (EC) No 1895/2005]
Name of substance	CAS number	PM ref. No	Restriction [Resolution AP(2004)1]
Diethyleneglycol	000111-46-6	15760	SML(T)= 30 mg/kg
Ethyleneglycol	000107-21-1	16990	SML(T)= 30 mg/kg
2-Methyl-1, 3-propanediol	002163-42-0	22190	SML = 5 mg/kg
1,4-Butanediol	000110-63-4	13720	SML(T)= 5 mg/kg
2,2-Dimethyl-1,3-propane diol.	000126-30-7	16390	SML = 0.05 mg/kg
Tricyclodecanedimethanol	026896-48-0	25450	SML = 0.05 mg/kg
Terephthalic acid	000100-21-0	24910	SML = 7.5 mg/kg
Isophthalic acid	000121-91-5	19150	SML = 5 mg/kg
Trimellitic anhydride	000552-30-7	25550	SML(T) = 5 mg/kg (as trimellitic acid)
Acids, fatty, unsaturated (C18), dimmers, distilled	061788-89-4	10559-90A	QMA(T) = 0.05 mg/6 dm ²
Formaldehyde*	000050-0-0	17260	SML(T) = 15 mg/kg
Vinyl chloride	000075-01-4	28050	QM = 1 mg/kg in FP

Préciser comment le respect de ces limites a été établi :

- Si par l'analyse, préciser simulants et conditions de test :
- Si par d'autres moyens (calcul, modélisation), préciser :

.Utilisation d'additifs à double fonctionnalité, telle qu'indiquée par l'utilisateur (additif alimentaire E... ou substance aromatisante FL...)³

Préciser ci-dessous la ou les substances concernées.

Noms	Identification CAS - EINECS – PM et/ou numéro E ou FL	Limites admissibles
Adipidic acid	Cas 000124-04-9 ref 12130	/

Si concerné par :

- le Règlement (CE) n°450/2009 concernant la présence de matériaux actifs ou intelligents, préciser la substance utilisée et le numéro mentionné dans le registre communautaire :

Non concerné

- le Règlement (CE) n°282/2008 concernant la présence de matériaux recyclés dans les matériaux et objets plastiques, préciser le type de matériau et le numéro d'autorisation du procédé de recyclage, mentionné dans le registre CE du procédé : **Non concerné**

- le Règlement (UE) n°10/2011 concernant le rapport surface en contact avec la denrée alimentaire / volume, préciser ce ratio :

Se référer aux tests de migration

- le Règlement (UE) n°10/2011, concernant les substances non intentionnellement ajoutées (NIAS) et substances non listées dans le Règlement

Non concerné

Noms	Identification (CAS, EINECS, etc.)

³ Règlement (CE) n°1333/2008 sur les additifs alimentaires et Règlement (CE) n°1334/2008 relatif aux arômes et à certains ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes

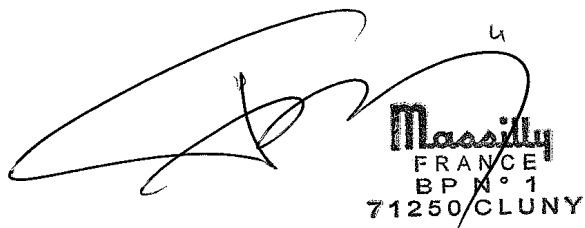
Cette déclaration est valide tant que la composition du matériau n'a pas changé, que sa destination n'a pas changé et en absence de modification réglementaire.

Cette déclaration est établie en application de l'article 16 du règlement 1935/2004/CE pour les matériaux faisant l'objet de mesures spécifiques européennes et du décret 2007-766 modifié pour les autres matériaux.

Elle est destinée à (*indiquer le nom de la société destinataire de la déclaration*) :

OI

Fait à MASSILLY, Le 03/09/2019
(signature et cachet de la société)



Handwritten signature and company stamp. The stamp reads: **Massilly**
FRANCE
BP N° 1
71250/CLUNY